

MAIRIE DES ALLUES

N° 2025/497

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS DE VOL LIBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES ALLUES

Objet : Arrêté municipal réglementant les activités de vol libre sur le territoire de la commune des Allues

Lieu : Les Allues

Le Maire de la commune des Allues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,

Vu la loi modifiée n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-3, R.610-5 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1986 portant conversion, agrément à usage restreint et mise en service de l'altiport de Méribel,

Vu l'arrêté général du Maire n°2025/476 du 24 novembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

Vu l'arrêté municipal n°2022/374 du 6 décembre 2022 réglementant les activités de vol libre sur le territoire de la commune des Allues,

Vu la réglementation édictée par la Fédération Française de Vol Libre,

Vu les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

Vu la décision d'homologation 22-104 DSAC-CE du 25 janvier 2022 portant homologation des pistes 15 et 33 de l'altiport de Méribel,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 24 novembre 2025,

Vu les échanges intervenus en réunion de concertation du 24 novembre 2025 entre les différents acteurs aéronautiques de la vallée,

Vu la convention ci-annexée visant à organiser la cohabitation et garantir la sécurité entre les activités d'aéronefs et de vol libre dans la vallée de Méribel signée en date du 2 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal,

Considérant que l'espace aérien est un milieu ouvert, partagé avec d'autres usagers et réglementé,

Considérant que des activités sportives dites de « vol libre » se développent en été et en hiver, notamment sur le domaine skiable,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants et des usagers, notamment sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissement des planeurs ultra légers,

Considérant l'article 13.1 de l'arrêté 2025/476 du 24 novembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin dispose que "*La pratique du vol libre sur le domaine skiable et en dehors des pistes de ski est encadrée par voie d'arrêté municipal.*"

Considérant le bilan réalisé de l'exécution de l'arrêté 2022/374 du 6 décembre 2022 lors des saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, rendant nécessaire l'ajustement des prescriptions dudit arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Il abroge l'arrêté 2022/374 du 6 décembre 2022 réglementant les activités de vol libre sur le territoire de la commune des Allues à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Le parapente et le deltaplane sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pied ou à ski.

Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui consiste à descendre des pentes enneigées en étant équipé d'une paire de ski, d'une sellette et d'une voile de faible surface en alternant la glisse et le vol.

Le speed flying est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet de voler plus ou moins près du sol et de jouer avec le relief, à pied ou à ski.

Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

ARTICLE 3 – LIEUX AUTORISÉS

Le décollage, l'atterrissement ou la pratique des activités en dehors des zones décrites à l'article 3 sont strictement interdits, en dehors de cas de force majeure et d'urgence dûment justifiés par des conditions particulières (difficulté matérielle, physique, aérologique...) et sous la responsabilité exclusive du pratiquant.



Les activités de speed riding, de speed flying et de parapente (phase de vol, phase de ski, décollage, atterrissage, gonflage de la voile...), sont en particulier strictement interdites sur les pistes de ski, qu'elles soient ouvertes ou fermées, telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin n°2025/476 du 24 novembre 2025 (parcours sur neige réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

Les activités de soaring (pratique de vol sur place au droit des installations de remontées mécaniques) sont interdites.

Compte tenu des contraintes géographiques, aérologiques et administratives, le décollage et l'atterrissement du deltaplane et la pratique du snowkite sont strictement interdits sur la commune des Allues.

Les lieux de décollage, d'atterrissement ou de pratiques autorisées pour le parapente sont définis comme suit (Cf. plans en annexe 1 pour les zones de décollage et annexe 2 pour les zones d'atterrissement).

3.1 - Pratique du parapente - Sites de décollage

Sites de décollage mixtes été/hiver

D1 - Secteur Roc de Fer - Eté/Hiver

Site de décollage pour tous pilotes

Parcelle communale L140

D2- Secteur Mergolaz - Eté / Hiver

Décollage généralement de printemps pour tous pilotes

Parcelle communale 0 2351 (sous La Traie)

Sites de décollage spécifiques été

D3 - Secteur Tougnete - Été exclusivement

Décollage réservé aux pilotes confirmés et professionnels.

Parcelles communales L75 (Laitelet) et L2599 Les Combès) - Décollage "Table verte" sur le haut de la piste du Dahut

D4 - Secteur Adret / Dent de Burgin / Frasse - Été exclusivement

Parcelles communales J600, 601 et 1496 (Le Plan)

D5 - Secteur Col du Pas de Saulire/Pas du Lac - Été exclusivement

Parcelle communale K1116 (Mennet)

D6 - Secteur Col de la Loze - Été exclusivement

Parcelle communale J600 (Le Plan)

D7 - Décollage annexe secteur des Crêtes de Tougnète (devant le restaurant le Maya) - Été exclusivement

Parcelle communale L 75

Sites de décollage spécifiques hiver

D8 - Secteur Saulire/Pas du Lac - Hiver exclusivement



3 zones : 1 décollage principal à ski pour tous pilotes, 1 décollage pour skieurs confirmés et professionnels et 1 décollage annexe (cf. plans annexés)
 Parcelle communale K 116.

D9 - Secteur Col de la Loze :

Zone de décollage principal en hiver en rive droite du télésiège. Ponctuellement utilisée en été.
 Parcelle communale 15J600 (Le Plan)

3.2 - Pratique du parapente - Sites d'atterrissement

Sites d'atterrissement mixtes été/hiver

A1 - Secteur Plan Lançon - Été/Hiver

Atterrissage pour usagers confirmés en été.

Parcelles privées - **Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires.**

A2 - Secteur des Allues - Eté / Hiver

Utilisation par tous pilotes

Parcelles privées - **Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires.**

Sites d'atterrissement spécifiques été

A3 - Secteur Chaudanne - Eté exclusivement

Utilisation par tous pilotes ayant minimum 100 vols à leur actif.

A l'ouest du plateau de la Chaudanne, au pied du stade de slalom, sur les parcelles communales de terrain cadastrées section L n° 543, 564, 565, 567, 568 et 569.

A4 - Secteur des réservoirs - Été exclusivement

Utilisation par des pilotes confirmés l'été

Parcelles privées - **Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires.**

A5 - Secteur des Rhodos - Été exclusivement

Parcelle communale J1496

Site d'atterrissement spécifiques hiver

A6 - Secteur Mottaret, à proximité téléski de l'aigle - Hiver exclusivement

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

Parcelle communale K 1244 et 1290

Parcelles privées - **Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires privés.**

A7 - Secteur intermédiaire Pas du lac

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

Parcelles communales K0941, K1332 et parcelle privée K0939 BND Commune des Allues/Orange

UNIQUEMENT en cas de risque avalanche de niveau 1, 2 ou 3 maximum.

INTERDIT au-delà du risque de niveau 3.

Atterrissage à titre expérimental pour la saison 2025/2026.

A8 - Secteur du golf

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

Parcelles 15 J 603



Atterrissage à titre expérimental pour la saison 2025/2026

Sous réserve du respect strict du plan de vol notifiant l'approche de l'atterrissage, sans aucun survol de la gare du TSD G1 Loze, d'une matérialisation de la zone (jalons et élastiques) sans plantation dans le sol (golf).

Les règles de gestion, d'entretien de la zone et de responsabilité feront l'objet d'une convention annexe d'occupation du domaine public.

3.2 Pratique du speed riding

La pratique du speed riding est autorisée exclusivement dans le secteur du Mont Vallon (voir plan joint en annexe 3).

L'accès au décollage se fait après avoir emprunté la télécabine du Mont Vallon, en prenant la piste du Campagnol jusqu'à rejoindre la côte 2753 mètres.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D’EXERCICE

Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre. Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté.

L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :

- les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue définies par la réglementation aéronautique en vigueur et se référer aux prescriptions édictées par la FFVL pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'utilisation d'un équipement adapté aux lieux et conditions de vol,
- des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles et autres structures de remontées mécaniques (tapis, catex, câbles électriques...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski. Les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement vis à vis des pistes de ski et de 100 m horizontalement et verticalement pour les remontées mécaniques (sauf approches et phases finales d'atterrissement). Le plan général de la station, indiquant les positions des remontées mécaniques et des catex est joint en annexe 3.
- le survol des restaurants d'altitude est strictement interdit, une distance latérale minimale de 50 mètres est à respecter.
- le passage sous obstacle est interdit.
- les pilotes devront adapter la pratique de leur activité aux conditions météorologiques et à l'affluence sur le domaine skiable.

Concernant le speed riding, la pratique est autorisée aux conditions suivantes :

- Le brevet de Pilote Speed Riding est fortement recommandé pour une pratique autonome,
- Le survol des pistes de ski et des remontées mécaniques est interdit,
- Le pilote doit pouvoir à tout moment se poser en dehors de la piste de ski à une distance d'au moins 50 mètres horizontalement et verticalement,
- Les vols sont interdits en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable,
- Règles de priorité : priorité aux skieurs, priorité au pilote aval, priorité à droite. Le dépassement se fait par la droite, le pilote dépassé a la priorité,
- Règles du vol à vue (Visual Flight Rules) : décollage interdit après l'heure légale du coucher du soleil, visibilité minimale de 1,5 km, rester hors des nuages,
- A ski sous voile, distance minimum de 20 m,
- La pratique est interdite en cas de risque d'avalanche dans les zones précisées à l'article 3.

Conformément à l'arrêté n°2025/476 du 24 novembre 2025, il est rappelé que les pratiquants doivent :



- Attester d'une assurance personnelle couvrant en responsabilité civile couvrant la pratique de l'activité de vol libre et les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols,
- Être titulaires des agréments et qualifications requis par la réglementation de cette activité,
- Respecter les règlements locaux,
- Interrompre leur pratique sportive en cas d'opération héliportée à proximité,
- Respecter le règlement applicable sur les remontées mécaniques utilisées et notamment être en possession d'un titre de transport en cours de validité et se conformer aux réglementations de police pour l'embarquement sur les remontées mécaniques. La voile devra être soigneusement rangée afin d'éviter tout désagrément au bon fonctionnement des remontées (sac de contention recommandé).
- Se conformer à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.

Les pratiquants devront garantir les droits d'accès et d'usage aux propriétés précisés à l'article 3. Le présent arrêté ne se substitue en particulier pas à :

- la nécessité de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public pour toutes les activités commerciales organisées sur le domaine public (décollage, atterrissage, pose de balisage et signalétique commerciale en particulier),
- la nécessité de bénéficier de l'accord des propriétaires privés pour l'accès ou le passage sur leur propriété.

ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES

Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

ARTICLE 6 – BALISAGE ET SIGNALISATION

Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) est à la charge des pratiquants. Ils devront se faire en concertation et avec l'accord préalable du ou des responsables de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréés par le Maire ainsi qu'avec les éventuels propriétaires concernés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique. Tout usager des zones de décollage et d'atterrissage doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Il est par ailleurs interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection utilisés par l'exploitant des remontées mécaniques à proximité des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE CONDUITE

7.1 - Généralités

Le port d'un casque homologué pour la pratique des activités susvisées est obligatoire.

Il est aussi impérativement demandé aux pratiquants de :

- de disposer du matériel adapté et conforme à la réglementation,



- de se référer au présent arrêté, ainsi qu'à l'arrêté municipal n°359-2019 du 5 décembre 2019 de sécurité général sur les pistes de ski alpin,
- de prendre connaissance avant de décoller des prévisions météorologiques et, pour le speed riding, des conditions de neige, des niveaux de risques d'avalanche ou de mise en œuvre de PIDA,
- de prendre connaissance avant le décollage des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence.

En cas de vol commercial, le pilote est responsable des conditions d'attache des skis de son client, de son équipement et de son comportement, afin d'éviter tout risque de chute de ski ou d'objet sur des usagers situés en contrebas.

7.2 - Altiport de Méribel

L'altiport de Méribel est autorisé par arrêté ministériel en date du 26 décembre 1986 portant conversion, agrément à usage restreint et mise en service de l'altiport de Méribel. Il est référencé en tant qu'aérodrome ouvert à la circulation publique sous réserve d'être détenteur de la qualification de vol montagne.

Il est rappelé que cette activité génère une circulation aéronautique qu'il convient de prendre en compte en appliquant en particulier les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, dit « SERA » (pour règles de l'air européennes normalisées – Standardized European rules of the air), qui fixent les règles de circulation aérienne applicables sur tout le territoire de l'Union européenne. Ces dernières fixent en particulier les règles de communication radio et d'information aux aéronefs volant à proximité d'un aérodrome. En l'absence de moyen de communication embarqué, tout pilote de parapente doit surveiller et se tenir éloigné de la circulation d'aérodrome conformément aux règles de l'air définies dans le SERA.

Les informations de navigation utiles liée à la présence de cet aérodrome sont disponibles dans la carte d'approche à vue dite "carte VAC". Les pilotes ont la responsabilité de prendre connaissance de cette carte, régulièrement mise à jour, et de la prendre en compte dans leur navigation.

Une zone de sensibilité est définie autour de l'Altiport, correspondant à la zone dans laquelle les aéronefs se préparent à l'approche et à l'atterrissement. Les parapentistes doivent éviter cette zone, conformément aux descriptions et documents graphiques joints à la convention ci-annexée (Convention visant à organiser la cohabitation et garantir la sécurité entre les activités d'aéronefs et de Vol libre dans la vallée de Méribel signée en date du 3/12/2025).

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES SECOURS

Les secours afférents à l'organisation d'événements ou de prestations sont organisés conformément au Plan de Secours Communal. L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 18 ou le 112, en cas d'accident. L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenchement de secours.

Pour les pratiques individuelles, le pratiquant doit être équipé d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le 18 ou le 112 en cas d'accident.

Durant l'hiver, la tarification des secours sur piste est fixée par délibération en conseil municipal.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Le pratiquant est seul responsable du bon déroulement de l'activité dite de « vol libre ».

Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Il est par ailleurs rappelé, conformément à l'arrêté municipal de sécurité n°2025/476 du 24 novembre 2025, que tout parcours non balisé en hiver n'est pas une piste de ski et relève du hors piste, non sécurisé par l'exploitant du domaine skiable. Il est emprunté sous l'entièvre responsabilité des



pratiquants. En cas d'accident, Méribel Alpina, S3V et la Commune des Allues se déchargeant de toute responsabilité.

En cas de Plan d'intervention et de déclenchement d'avalanche préventif (PIDA), toutes les zones soumises à un risque objectif sont interdites au public conformément aux arrêtés de validation des PIDA. Les pratiquants doivent se renseigner au préalable auprès des services des pistes.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notamment affiché dans les espaces d'affichage officiels de la collectivité et sur le site internet de la commune des Allues. Il sera mis à disposition dans les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques et au niveau des caisses des remontées mécaniques.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Moutiers, Madame la Directrice de la police municipale, Messieurs les directeurs des services des pistes de la S3V et de Méribel Alpina, Messieurs les directeurs d'exploitation des domaines skiables, Monsieur le chef du centre de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes suivantes sont partie intégrante du présent arrêté :

- Annexe 1 : Sites de décollage parapente
- Annexe 2 : Sites de décollage parapente
- Annexe 3 : Zone de pratique speed riding - Mont vallon
- Annexe 4 : Plan général de la station et position des remontées mécaniques et des catex
- Annexe 5 : Convention visant à organiser la cohabitation et garantir la sécurité entre les activités d'Aéronefs et de Vol libre dans la Vallée de Méribel signée en date du 2 décembre 2025,

ARTICLE 13 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place Verdun - 38000 Grenoble - 04 76 42 90 00 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :



- Madame la Préfète de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moutiers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours des sapeurs pompiers,
- Monsieur le directeur d'exploitation S3V,
- Monsieur le directeur d'exploitation Méribel Alpina,
- Madame la Directrice de la police municipale,
- Madame la Présidente de la Fédération Française de vol Libre,
- Monsieur le président de l'aéroclub de Méribel.

Fait aux Allues, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Thierry MONIN



ANNEXE 1

SITES DE DÉCOLLAGE PARAPENTE

Sites de décollage mixtes été/hiver

D1 - Secteur Roc de Fer

Site de décollage pour tous pilotes

Parcelle communale L140 (Le roc de fer).



D2 - Secteur Mergolaz

Décollage généralement de printemps pour tous pilotes

Parcelle communale 0 2351 (La Traie)



Sites de décollage spécifiques été**D3 - Secteur Tougnete - Eté exclusivement**

Décollage de Table Verte (Les Combes) haut de la piste du Dahut : réservé aux pilotes confirmés.
Parcelle communale 15L2599

Décollage dit du Laitelet (début de la piste de la combe de Tougnète) : réservé aux parapentes biplaces professionnels. Parcelle communale L75

**D4 - Secteur Adret / Dent de Burgin / Frasse - Eté exclusivement**

Parcelles communales J600, 601 et 1496 (Le Plan)



D5 - Secteur Col du Pas de Saulire/Pas du Lac - Eté exclusivement
Parcelle communale K1116 (Mennet)



D6 - Secteur Col de la Loze - Eté exclusivement
Parcelle communale J600 (Le Plan) -
Zones utilisées ponctuellement par les usagers l'été



D7 - Secteur des Crêtes de Tougnète (devant le restaurant le Maya) - Eté exclusivement
Parcelle communale L 75



Sites de décollage spécifiques hiver

D8 - Secteur Saulire/Pas du Lac - Hiver exclusivement

- 1 - Décollage principal à ski pour tous pilotes
 - 2 - Décollage pour skieurs confirmés et professionnels
 - 3 - Décollage annexe
- Parcelle communale K 116.



D9 - Secteur Col de la Loze :

Zone de décollage principal en hiver. Ponctuellement utilisée en été.

Parcelle communale J600 (Le Plan)



ANNEXE 2

SITES D'ATTERRISSAGE PARAPENTE

Sites d'atterrissement mixtes été/hiver

A1 - Secteur Plan Lançon - Eté/Hiver

Atterrissage principal pour tous les usagers hiver.

Atterrissage pour usagers confirmés en été.

Parcelles privées - *Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires*



A2 - Secteur des Allues - Eté / Hiver

Utilisation par tous pilotes été / hiver, y compris speed riding.

Parcelles privées - *Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires*



Sites d'atterrissement spécifiques été

A3 - Secteur Chaudanne - Eté exclusivement

Utilisation par tous pilotes ayant une expérience de 100 vols minimum

A l'ouest du plateau de la Chaudanne, au pied du stade de slalom, sur les parcelles communales de terrain cadastrées section L n° 543, 564, 565, 567, 568 et 569.



A4 - Secteur des réservoirs - Été exclusivement

Utilisation par des pilotes confirmés l'été

Parcelles privées - *Atterrissage soumis à l'accord préalable des propriétaires*



A5 - Secteur des rhodos - Eté exclusivement

Parcelle communale J1496

**Site d'atterrissement spécifiques hiver****A6 - Atterrissage d'hiver Mottaret, à proximité TK de l'aigle - Hiver exclusivement**

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

Parcelle communale K 1244 et 1290

Parcelles privées - **Atterrissage soumis à l'accord des propriétaires privés**

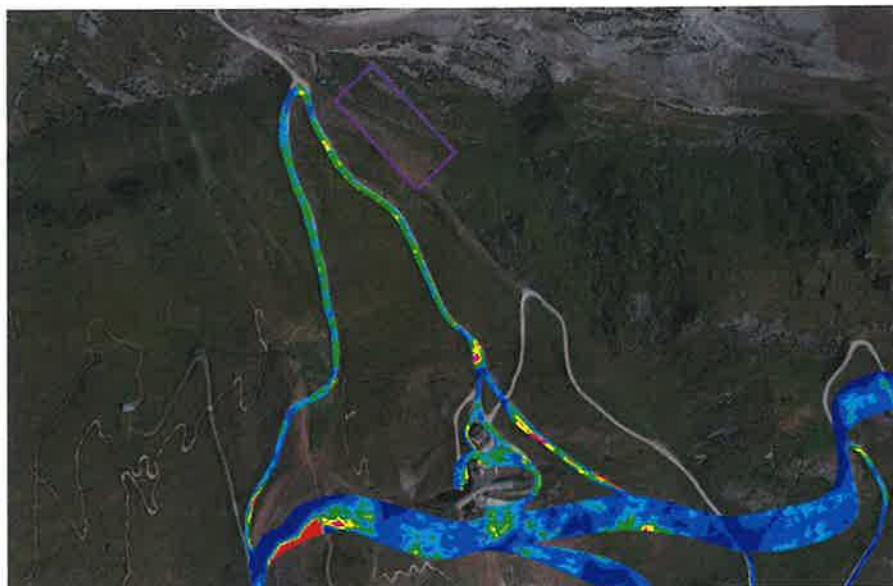
A7 - Secteur intermédiaire Pas du lac

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

UNIQUEMENT en cas de risque avalanche de niveau 1, 2 ou 3 maximum. INTERDIT au-delà du risque de niveau 3.

Atterrissage à titre expérimental pour la saison 2025/2026.

Parcelles communales K0941, K1332 et parcelle privée K0939 BND Commune des Allues/Orange



A8 - Secteur du golf

Atterrissage pour pilotes confirmés et vols professionnels

Parcelles 15 J 603

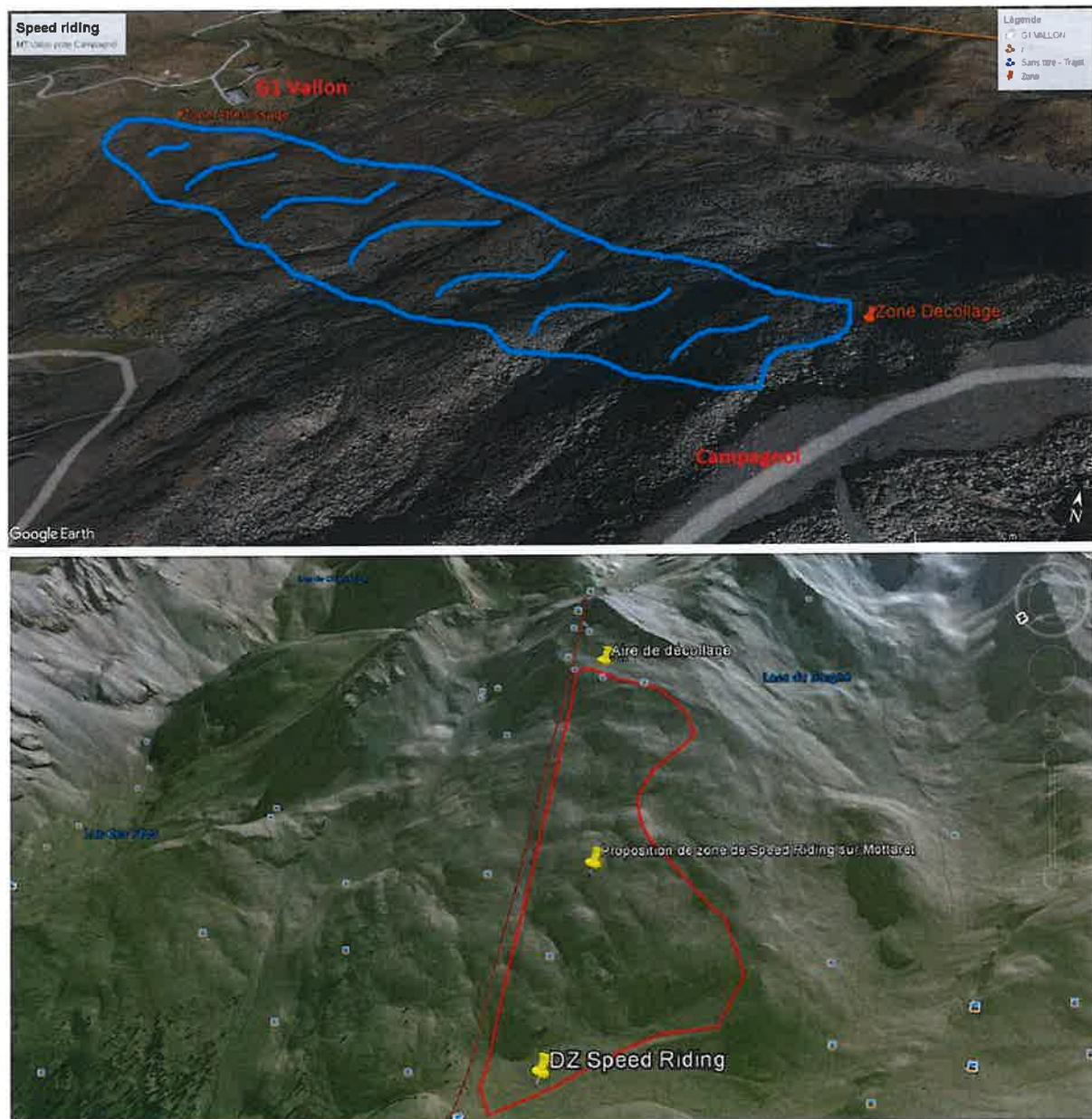
Atterrissage à titre expérimental pour la saison 2025/2026

Sous réserve du respect strict du plan de vol notifiant l'approche de l'atterrissement, sans aucun survol de la gare du TSD G1 Loze, d'une matérialisation de la zone (jalons et élastiques) sans plantation dans le sol (golf). Les règles de gestion, d'entretien de la zone et de responsabilité feront l'objet d'une convention annexe d'occupation du domaine public.



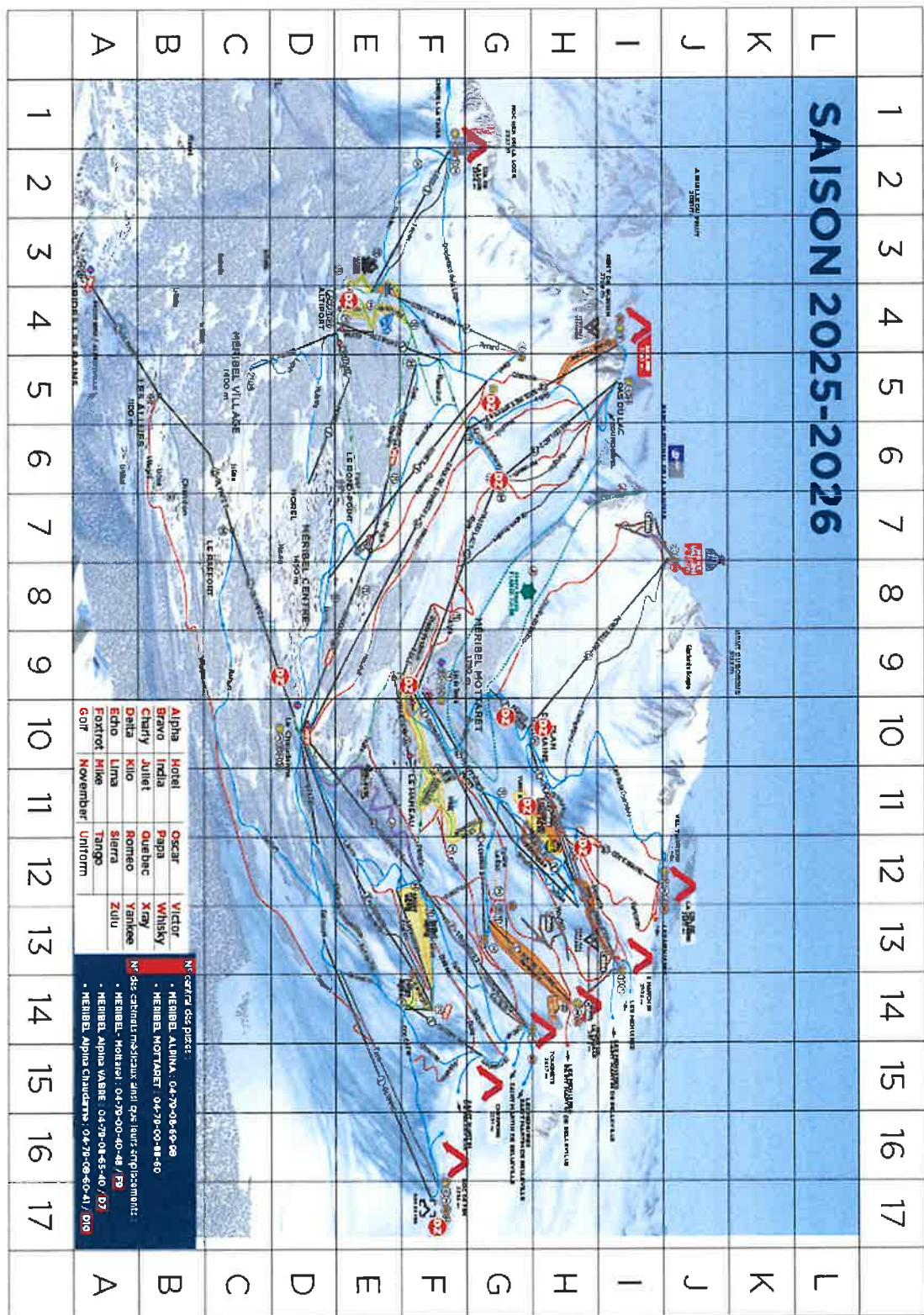
Zone d'atterrissement (Max : Longueur 130m x Largeur 20m) Plans de vol autorisés pour approche atterrissage Zone de survol interdite en approche atterrissage



ANNEXE 3**ZONE DE PRATIQUE SPEED RIDING - MONT VALLON**

ANNEXE 4

PLAN GÉNÉRAL DE LA STATION ET POSITION DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES CATEX





Convention visant à organiser la cohabitation et garantir la sécurité entre les activités d'Aéronefs et de Vol libre dans la Vallée de Méribel

Préambule

La vallée de Méribel accueille diverses activités aériennes incluant des avions, des hélicoptères ainsi que des parapentistes . Afin de garantir la sécurité de tous les usagers de l'espace aérien et d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les différents modes de vol, la présente convention définit les mesures de protection de la circulation d'aérodrome.

Il est à noter que l'activité vol libre est encadrée au niveau local par un arrêté municipal et que toutes les activités d'aéronefs sont soumises à l'application des règles de l'air (SERA) et à l'arrêté ministériel de juillet 2019 définissant les procédures de circulation d'aérodrome.

Article 1 – Parties prenantes

Sont parties prenantes à la présente convention :

- L'aéro-club de Méribel gestionnaire de l'altiport de Méribel
- Les clubs et associations de vol libre de la vallée de Méribel

Article 2 – Objectifs

- Garantir la sécurité des vols dans la vallée de Méribel
- Prévenir les risques de collision ou de conflit d'usage entre aéronefs motorisés et les parapentes.
- Définir une zone sensible facilement identifiable
- Favoriser l'information et la sensibilisation des pratiquants



Article 3 – Délimitations de la zone sensible

Une zone sensible est définie autour de l'altiport de Méribel (pointillé rouge) en se référant aux plans ci-joint. Il s'agit d'une zone où les aéronefs se préparent à l'approche et à l'atterrissement. Les parapentistes doivent autant que faire se peut éviter cette zone. Les délimitations latérales de celle-ci sont :

- Au sud : de Mussillon, le télésiège de Morel vers le départ du télésiège du col de la Loze
- A l'est : Allant du départ du télésiège du col la Loze et suivant la ligne de crête (points coté 1800m/ 5893 ft et 1600m/ 5244ft) au village le Grand Biolley.
- Au nord: Allant du village du grand Biolley à la limite nord ouest du village des Allues
- A l'ouest : Allant de la limite nord du village des Allues à Mussillon le long du télécabine de l'Olympe.
- Deux trajectoires avions sont définies :
 - Col de lune/ Arrivée NW (arrivée principale) : les aéronefs arrivent par le col de la lune à 2100m et descendent vers la verticale terrain à 1900m
 - Arrivée NE : Les aéronefs sont déjà à 1900m et restent à 1900m jusqu'à la verticale terrain.
 - Après la verticale terrain les aéronefs descendent de 1900 m à 1800 m pour rejoindre le tour de piste publié.
- Les parapentes peuvent passer au-dessus de la zone sensible avec comme limite basse 2500 m.
- Annexes 1 et 2 (conf carte VAC LFKX et carte IGN)

Article 4 – Information

Les parties s'engagent à organiser des actions de sensibilisation régulières auprès des pratiquants de vol libre et des pilotes de l'altiport (réunions annuelles, affichage des consignes, diffusion d'informations sur les sites web des clubs et de l'altiport).

En cas de conflit, il est demandé aux parapentistes de communiquer sur l'adresse mail :
securitevolsvalleedemeribel@gmail.com



Article 6 – Signature

Partie	Nom/Représentant	Date	Signature
Exploitant de l'altiport de Méribel	JF Grammont Président Aéro club de Méribel	Le 2 décembre 2025	
Club/Association de vol libre			
SARL ACRODYNIA NIQUE A PARAPENTE			
SARL PARAPENTE ATELIER VENT			
FBI			
TANDEM TOP SAVUIRE			
CSO			




Annexe 1 carte VAC
ATERRISSAGE A VUE
Visual landing

 ALTIPORT/MOUNTAIN AIRFIELD
 Usage restreint/Restricted use

MERIBEL ROBERT MERLOZ
 AD 2 LFKX ATT 01

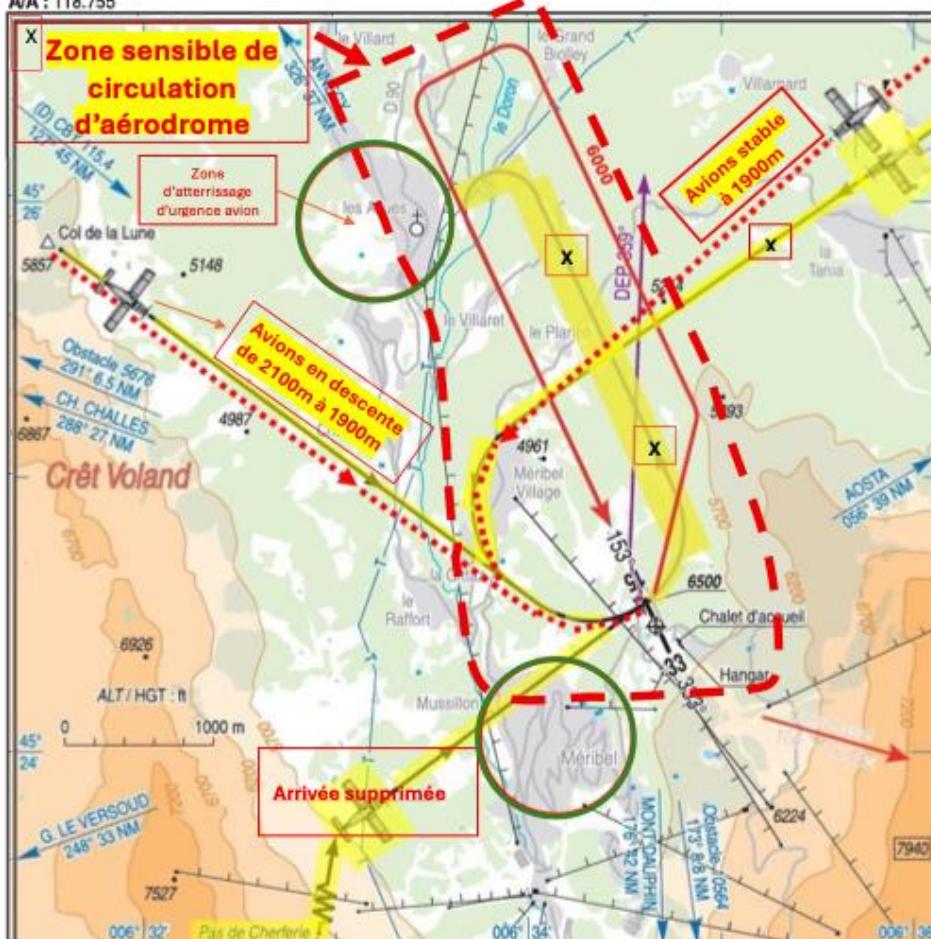
14-JUL-20

			ALT SUP : 5639 (202 hPa) ALT INF : 5548 (199 hPa)	LAT : 45 24 27 N	LFKX
			LONG : 006 34 39 E	VAR : 2°E (20)	

APP : NIL

TWR : NIL

A/A : 118.755



PROFIL EN TRAVERS DE LA PISTE

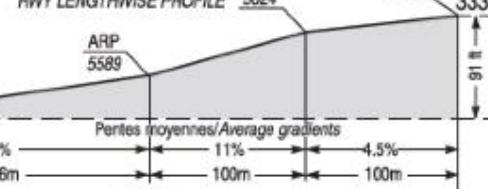
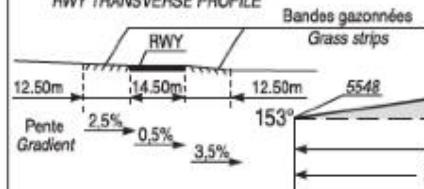
RWY TRANSVERSE PROFILE

PROFIL EN LONG DE LA PISTE

RWY LENGTHWISE PROFILE

5639

333°



Aides lumineuses : NIL

Lighting aids : NIL



Annexe 2 carte IGN

